

## Arrêt

n° 80 158 du 25 avril 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. NEERINCKX, avocat, et J. DJONGAKODI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous seriez née, le 6 juillet 1987 à Syzes Berat (Albanie). Vous auriez étudié quatre ans dans une université à Tirana (Albanie), dans la filière du droit et travaillé dans une société américaine en tant qu'interprète, ainsi que dans un cabinet de notaire, comme assistante.*

*A la fin de l'année 2008, vous auriez rencontré votre ex petit ami, [K. C.], que vous auriez fréquenté pendant neuf mois. Il vous aurait dit qu'il souffrait d'un cancer des poumons et vous aurait demandé de*

*l'accompagner en Italie pour qu'il puisse consulter des spécialistes. Le 22 novembre 2010, vous auriez pris le paquebot vers Barri (Italie) entre 8 et 9h. Vous seriez arrivés à Barri à 18h. Un copain de votre ex petit ami du nom de [X.], vous attendait. Ces deux derniers parlaient l'italien et le russe. Lorsqu'ils parlaient italien, vous ne compreniez rien de suspect. Votre ex-petit ami vous aurait proposé d'aller visiter ensemble ses cousins habitant Bruxelles. Vous ayant convaincu, vous auriez accepté, et [X.], vous aurait donc accompagné jusqu'à Bruxelles. Vous entrez alors dans un appartement au rez-de-chaussée, dans lequel se trouvent quatre femmes vulgairement habillées selon vous, et un homme. Les deux pièces composant l'appartement seraient très simplement meublées. Vous auriez alors posé des questions à votre ex petit ami, quant à ses cousins. Ce dernier aurait souri et vous aurait déclaré que c'était votre nouveau lieu de travail. Il vous aurait tiré par les cheveux en vous expliquant que vous devez lui obéir sans quoi il vous tuerait, tuerait votre famille et brûlerait leur maison. Quelques temps après, ils seraient tous sortis, et vous auraient enfermé dans l'appartement. Vous seriez alors sortie en montant sur un fauteuil pour atteindre une fenêtre haute et vous auriez cassé la vitre. Vous seriez sortie avec votre valise et vous seriez mise à courir. Arrivée dans un parc, vous vous seriez mise à pleurer. Vous entendez alors un homme appeler son fils en albanais. Il s'agit d'une famille kosovare, qui vous accueille chez elle. Vous leur racontez votre histoire, et ils vous indiquent qu'il existe la possibilité d'introduire une demande d'asile. Vous auriez décidé de rentrer en Albanie. Vous contactez alors votre frère qui aurait demandé à un ami de venir vous chercher en voiture. En Albanie, vous vous rendez compte que votre famille avait déjà été menacée, vous remettez votre puce albanaise, que vous aviez laissée chez vous, dans votre GSM. Des messages vocaux et des sms témoignent des menaces de votre ex petit ami. Vous décidez de déposer plainte à la police. Vous vous rendez dans le poste de police de votre quartier aux environs du 2 décembre 2010, en présentant les messages téléphoniques. La police vous aurait déclaré qu'elle ferait le nécessaire. N'ayant pas été contactée par la police, vous auriez pris l'initiative de contacter le procureur. Vous vous rendez au parquet général de Tirana, où vous demandez à voir le procureur qui vous reçoit une demi-heure après. Pendant cet entretien, il aurait reçu l'appel d'un de ses collègues, qui lui aurait dit que votre affaire était négligeable. Lors de sa conversation, il aurait mis le haut-parleur de façon à ce que vous preniez connaissance de la conversation. Il vous aurait assuré qu'il ferait le nécessaire. Selon vous, le juge serait corrompu et votre ex petit ami aurait des relations pouvant influencer la justice.*

*Vous auriez alors décidé de vous réfugier chez des amies. Après avoir contacté la famille rencontrée en Belgique, vous décidez de revenir en Belgique, pour introduire une demande d'asile. Vous arrivez à Bruxelles, le 22 décembre 2010 et vous vous installez dans la famille qui vous aurait accueilli la première fois pour y rester deux mois et dix jours, sans sortir, puis vous introduisez votre demande d'asile le 3 février 2010.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez comme documents un passeport, une carte d'étudiant datant de 2008, une carte attestant que vous êtes inscrite à des cours de néerlandais en Belgique, ainsi qu'un document médical attestant d'un PTSD (Syndrome post traumatique) faisant suite aux évènements liés à la tentative de prostitution forcée que vous dites avoir subie.*

## **B. Motivation**

*En application de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut vous être accordé ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire.*

*Avant tout, il est important de noter que votre réaction face aux évènements que vous alléguiez avoir vécu en Belgique semble peu raisonnable dans le chef d'une personne, ayant de surcroît un niveau universitaire, et pouvant par conséquent difficilement se réfugier derrière l'ignorance. En effet, l'envie de quitter la Belgique pour retourner dans votre pays d'origine n'est pas incompatible avec la possibilité que vous aviez de vous adresser aux autorités belges puisque vous étiez légalement sur le territoire d'action de celles-ci. En l'occurrence, après avoir été séquestrée et agressée, vous n'évoquez que la possibilité d'introduire une demande d'asile, alors que votre agresseur était sur le sol belge, que vous étiez sur le sol belge, et qu'il est raisonnable de croire qu'une personne dans les circonstances dans lesquelles vous déclarez vous être trouvée, se serait en premier lieu adressée à la police belge, d'autant plus que vous êtes polyglotte, que parlez parfaitement l'anglais, selon vos déclarations, et que vous êtes restée trois jours sur le territoire belge après votre agression (Cf. pp. 1, 12, 15).*

*Concernant la protection des autorités albanaises, il vous est rappelé que la protection internationale reste subsidiaire à la protection des autorités de votre pays d'origine. A cet égard, il est à noter que vos*

démarches afin de vous voir attribuer cette protection restent très succinctes et ne sont prouvées par aucun moyen matériel. les démarches que vous déclarez avoir effectué afin de recevoir une protection des autorités ne permettent pas de conclure que les autorités albanaises ont refusé ou ont été dans l'incapacité de vous prodiguer une protection raisonnable au sens de l'article 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez vous être adressée au poste de police de votre quartier, où vous auriez déposé en guise de preuve matériel une puce téléphonique contenant des menaces. Selon vos déclarations, la police aurait accueilli vos déclarations, et vous aurait assuré de faire le nécessaire. Vous ne patientez alors qu'une semaine avant de vous adresser vous-même au procureur, sans prendre la peine de reprendre contact avec le poste de police, ou de vous adresser à un autre poste de police. Vous déclarez vous être rendu au parquet général et avoir demandé à parler au procureur qui vous aurait reçu dans la demie heure qui suit. A ce sujet, il vous est demandé s'il s'agit de la procédure habituelle visant à accéder à la justice. Vous répondez par la négative, en indiquant qu'il appartenait au poste de police de transférer le dossier au parquet. En l'espèce, non seulement, il semble très suspicieux qu'un procureur puisse vous recevoir sans rendez-vous et si rapidement, mais vous indiquez dans vos déclarations que le procureur vous aurait confirmé qu'il avait votre dossier, ce qui veut dire que le dossier aurait été transmis du poste de police vers le parquet.

Vous expliquez que la justice serait corrompue car le procureur aurait reçu l'appel téléphonique d'un de ses collègues le dissuadant de prendre en considération votre affaire, mais vous n'apportez aucune preuve quant à ces allégations, dont la crédibilité est amoindrie par les invraisemblances et les ignorances contenues dans votre récit. En effet, vous déclarez par exemple, ne pas connaître le nom du procureur que vous avez contacté, vous n'expliquez pas raisonnablement comment celui-ci pouvait vous recevoir aussi rapidement et sans aucun intermédiaire.

De plus, vous déduisez rapidement que les autorités albanaises ne peuvent vous apporter aucune protection, alors que vous déclarez par ailleurs n'avoir reçu aucune menace depuis que vous avez changé la puce de votre GSM et que vous avez fait changer le numéro de ligne fixe de vos parents.

Par ailleurs, vous décidez tout de même d'aller vivre chez vos amies, car vous ne vous sentiez plus en sécurité chez vos parents et vous perdez tous les éléments (puce téléphonique, preuve de dépôt de plainte...) pouvant prouver vos allégations.

Ces incohérences ne permettent pas d'accorder du crédit à vos allégations et de croire que les autorités albanaises ne peuvent ou ne veulent vous accorder une protection raisonnable.

Par ailleurs, il est légitime d'attendre d'une personne ayant un niveau universitaire, de surcroît en droit, qu'elle fasse un minimum de recherche dans son pays d'origine afin de trouver une protection adéquate. En l'espèce, lorsqu'il vous est demandé si vous avez contacté l'ombudsman, vous répondez ne pas connaître cette institution, que vous n'aviez pas envie de perdre du temps et que vous vouliez vous en sortir (Cf. RA p.20). En l'espèce, l'Ombudsman est une institution qui reçoit des plaintes quant aux excès de pouvoir émanant de la puissance publique, comme vous déclarez en avoir été victime, et qui a pour tâche la lutte contre les traitements inhumains et dégradants. Il est donc raisonnable d'attendre d'une personne ayant votre niveau d'éducation, qu'elle s'adresse à cette institution, ou à des ONG, ou qu'elle demande l'accès à titre gracieux, à des conseillers juridiques.

Eu égard ce qui précède, vos déclarations peu circonstanciées et parfois incohérentes, ainsi que le manque de preuves matériels ne permettent pas de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef la possibilité d'une protection des autorités albanaises au sens de la Loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, les informations objectives mises à la disposition du CGRA, permettent d'établir qu'il existe en Albanie une possibilité de protection des autorités.

En outre, il est à noter que la crédibilité générale de votre récit est entachée par des ignorances, des incohérences en réponse à des questions simples liées à votre récit d'asile. Ainsi, le fait d'introduire une demande d'asile 2 mois et 10 jours après votre arrivée en Belgique, est une attitude incompatible avec le comportement attendu d'une personne craignant avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, vous expliquez votre attitude par le fait d'attendre que la situation se calme, et par votre hésitation à introduire une demande d'asile. En l'espèce, vous revenez en Belgique moins d'un mois après votre première venue alléguée, expressément pour introduire une demande d'asile, sachant que l'agent persécuteur allégué, votre ex petit ami, a des connaissances en Belgique et est déjà venu à

*Bruxelles. Vous logez plus de deux mois chez une famille kosovare pour 400 euros, en déclarant ne pas connaître leur adresse et sans sortir de ce logement, ce qui semble raisonnablement peu crédible. Ces arguments ne permettent pas d'expliquer adéquatement ce temps d'attente entre votre venue en Belgique et la date d'introduction de votre demande d'asile.*

*En outre, vos ignorances concernant certaines questions simples portent atteinte à la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous ignorez le nom du procureur avec lequel vous déclarez avoir eu un entretien concernant votre problème. Lorsque vous parlez de votre famille, qui ferait également l'objet de menaces, il est noté que de nombreuses incohérences et imprécisions apparaissent au sujet de questions simples. Vous expliquez, par exemple, que c'est votre famille qui vous aurait poussé à faire des études de langues. Lorsque des questions vous sont posées au sujet de la profession de votre père, vous expliquez avoir grandi loin de vos parents, et ne pas savoir répondre précisément à ces questions. Puis vous expliquez que votre frère vous aurait pris à sa charge dès vos trois ans et que vous viviez ensemble à Tirana, loin de votre famille. Puis vous tenez un récit très ambigu sur votre vie familiale, avant de déclarer que vous viviez avec vos parents à Tirana, dès l'âge de 11 ans. Ce qui discrédite vos premières déclarations, dans lesquelles vous déclarez ne pas bien connaître vos parents avec lesquels vous auriez vécu très peu de temps (Cf. RA pp. 16 à 19).*

*Par ailleurs, même si votre récit devait être jugé comme crédible (quod non), vous ne parvenait pas à convaincre le CGRA de l'actualité de la crainte. En effet, vous déclarez en premier lieu que vous êtes menacée au même titre que votre famille, dont votre ex petit ami connaissait le lieu de résidence et le numéro de téléphone. Puis lorsqu'il vous est posé des questions au sujet de la fréquence des menaces rencontrées par votre famille, vous déclarez qu'elle n'aurait pas été menacée depuis que vous auriez changé le numéro de ligne fixe de vos parents, et que vous n'auriez plus été menacé depuis que vous auriez changé de numéro de GSM (Cf. RA pp. 8,12,13,18,23). En l'espèce, l'actualité de la crainte fait irrémédiablement défaut à votre demande d'asile.*

*Par conséquent, au regard des lacunes affectant la crédibilité de votre récit, d'une remise en cause lacunaire de la possibilité de protection des autorités en Albanie dans votre chef, et du défaut concernant la crainte actuelle d'être persécutée en cas de retour dans le pays d'origine, il ne peut vous être accordé ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire.*

*Selon les informations objectives mises à la disposition du CGRA, en cas de problème dans votre pays d'origine, il existe une possibilité de protection des autorités au sens de la Loi du 15 décembre 1980, qui n'est pas valablement remise en cause par vos propos.*

*Par ailleurs, concernant les problèmes psychologiques dont vous souffrez suite aux événements que vous alléguiez avoir vécu, aucun élément lié à l'un des critères de la Convention de Genève de 1951, ne vous empêcherait de recevoir des soins adéquats en Albanie (Cf. dossier administratif document OIM)*

*Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport, votre carte d'étudiante, l'attestation d'inscription en cours de néerlandais, ainsi que vos documents médicaux ne sont pas susceptibles de renverser le sens de la décision ainsi motivée.*

*En effet, votre passeport permet seulement d'authentifier vos données personnelles, vos cartes d'étudiante permettent de prouver vos allégations quant à vos activités scolaires. Enfin, vos attestations médicales corroborent vos déclarations quant à votre état psychique, mais aucun élément de votre dossier ne permet de permettre d'affirmer que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux adéquats, en Albanie, pour une raison liée à un des critères de la Convention de Genève.*

*Par ailleurs, il est à noter que vos attestations médicales basées sur vos déclarations, ne constituent pas une preuve de votre récit d'asile. En l'occurrence, elles ne permettent pas de remettre en cause la possibilité d'une protection de vos autorités en cas de problèmes dans votre pays d'origine.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1. La partie requérante invoque la violation « *de l'obligation matérielle (Loi 29 juillet 1991)* » (requête, p. 2).

2.3. En conséquence elle demande « *de REFORMER la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié, au moins d'accorder au requérant la protection subsidiaire* » (requête, p. 5).

2.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'en dépit de la portée de l'unique loi dont la partie requérante invoque la violation, dont elle ne précise pas les disposition qui auraient été méconnues par la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

### 3. Discussion

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il résulte d'une lecture bienveillante de l'acte introductif d'instance, telle qu'elle a été opérée par le Conseil (voir *supra*, point 2.4. du présent arrêt), que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Néanmoins, elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande d'asile, de la remise en cause lacunaire de la possibilité de se voir protégée par ses autorités nationales et de l'actualité de la crainte ou du risque qu'elle allègue.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. À titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le caractère invraisemblable des réactions de la requérante face aux événements qu'elle allègue avoir vécu en Belgique est établi. En effet, alors que celle-ci est universitaire, juriste de formation et polyglotte (dossier administratif, pièce 5, « rapport d'audition », pp. 3 et 15), elle s'abstient, après avoir été séquestrée et

agressée et alors qu'elle se trouve, ainsi que son agresseur, sur le territoire belge, de porter plainte auprès des autorités belges, et reste encore trois jours en Belgique avant de repartir pour l'Albanie. Cette attitude incohérente entame considérablement la crédibilité du récit des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

Concernant les propos de la requérante quant à l'absence de possibilité de se voir effectivement protégée par les autorités albanaises, le Conseil estime que ses déclarations sont manifestement invraisemblables, incohérentes et peu circonstanciées. De fait, après s'être adressée au poste de police de son quartier, qui lui aurait par ailleurs assuré faire le nécessaire, elle décide, sans avoir eu de nouvelles de ce poste de police, de s'adresser au procureur. De plus, il paraît peu crédible que, comme l'affirme la requérante, ce dernier l'ait reçue rapidement, dans la demi-heure, et sans rendez-vous. Le Conseil constate encore que la requérante ignore la date précise de leur rencontre ainsi que le nom de ce procureur (*ibidem*, p. 10, 13 et 20). Ces constats entament un peu plus la crédibilité des propos de la requérante quant aux faits allégués à la base de sa demande d'asile. A cela s'ajoute le fait que les seules déclarations de la requérante ne suffisent pas à établir qu'elle ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités.

Le Conseil observe encore, à l'instar de la partie défenderesse, que la crainte ou le risque allégués par la partie requérante manquent d'actualité. Ainsi, elle a déclaré ne plus avoir reçu de menaces depuis qu'elle a changé son numéro de téléphone et celui de ses parents.

Le Conseil constate enfin, avec la partie défenderesse, que le délai que s'est accordé la partie requérante avant d'introduire sa demande d'asile, alors qu'elle est revenue en Belgique pour ce faire, nuit encore davantage à la crédibilité générale de son récit.

Le Conseil estime que ces différents motifs sont pertinents en tant qu'ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui constituent la pierre angulaire de la demande d'asile de la partie requérante, et qu'ils font état de l'absence d'actualité de la crainte ou du risque qu'elle allègue, ainsi que du caractère lacunaire de sa remise en cause de la possibilité de se voir octroyer une protection effective dans son pays d'origine.

4.5.2. En termes de requête, la partie requérante ne fait valoir aucun argument qui soit de nature à énerver ces constats.

4.5.3. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.5.4. Par ailleurs, la partie requérante explique son choix de ne pas porter plainte en Belgique lors de son premier voyage et le fait qu'il lui ait fallu plus de deux mois pour introduire sa demande d'asile lors de son deuxième voyage en Belgique, par le fait qu'elle avait peur et craignait des représailles de la part son ex petit ami (requête, pp. 2-3). Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications et estime qu'au vu de son niveau d'études et de sa maîtrise des langues, son attitude est tout à fait incohérente. Le Conseil souligne que le délai écoulé entre son retour en Belgique et l'introduction de sa demande d'asile est d'autant plus incompréhensible qu'elle est revenue en Belgique uniquement pour introduire cette demande.

4.5.5. Concernant les documents versés au dossier administratif par la partie requérante, à savoir la copie de sa carte d'identité albanaise, la copie de sa carte d'étudiante, l'attestation d'inscription à des cours de néerlandais en Belgique, une copie de son passeport ainsi que des attestations médicales, le Conseil se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise qui ne sont pas contestés utilement en termes de requête.

4.5.6. S'agissant des autres arguments formulés en en termes de requête, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux lacunes de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle

communiqué, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes ou de son risque. La partie requérante se borne en partie à soulever divers arguments dénués de consistance qui ne peuvent aucunement justifier les reproches formulés par la partie défenderesse.

4.5.7. Le Conseil considère que les développements qui précèdent suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, dans la mesure où ils portent directement atteinte à la crédibilité des faits qui fondent la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité des problèmes rencontrés à la suite de sa relation avec [K. C.] et la crainte ou le risque qui en auraient découlés, l'actualité de ceux-ci, et sa remise en cause trop lacunaire de la possibilité d'obtenir une protection dans son pays d'origine.

4.5.8. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Albanie puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. VERDICKT